

Statuts

I. FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET

Article 1. Forme juridique – Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi appelée conjointement avec le texte la mettant à exécution la "Loi A & F").

L'association porte le nom de "*Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse – Belgische Vereniging van Banken en Beursvennootschappen – Belgian Bankers' and Stockbroking Firms' Association*".

Ce nom sera abrégé en «*ABB*» ou «*BVB*».

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, et être immédiatement précédé ou suivi des mots "*association sans but lucratif*" ou de l'abréviation "*ASBL*", ainsi que de l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82 et est sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège vers un quelconque autre endroit en Belgique et pour remplir les exigences relatives à la publicité allant de pair. L'Assemblée Générale ratifiera alors ce changement de siège dans les statuts lors de sa réunion suivante.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet

L'association a pour objet :

- a) de défendre les intérêts professionnels de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général vis-à-vis de tiers, ce qui inclut les instances publiques, au niveau national, européen et international, et de fixer et d'énoncer à cet effet la position de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général en toute matière intéressant le secteur bancaire et boursier belge, notamment dans le cadre de négociations sociales, et de consultations, notamment relatives à des questions monétaires ou autres questions financières;

- b) de fournir à ses membres des informations, conseils et explications et de leur proposer des formations professionnelles sur toutes les matières intéressant le secteur bancaire et boursier belge;
- c) de favoriser la communication entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique, afin de faciliter le traitement de toutes les matières liées au secteur bancaire et boursier belge;
- d) d'analyser et d'examiner tout sujet, en ce compris l'impact des réglementations et législations financières, dès lors qu'il intéresse ses membres;
- e) d'agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives;
- f) d'offrir à ses membres une plate-forme où il est possible d'échanger des positions communes.

Dans le cadre de toutes ses activités, l'association œuvrera en faveur de l'intérêt général et contribuera à un meilleur respect de l'éthique et de la déontologie dans le secteur bancaire et boursier belge.

L'association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'évolution de son objectif.

L'association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs non lucratifs précités, ce qui inclut des activités commerciales ou lucratives secondaires dans le cadre des limites légales et pour autant que les produits en résultant soient affectés à tout moment à la réalisation des objectifs non lucratifs idéaux.

II. MEMBRES

Article 5. Catégories de membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres Effectifs; et
- b) Membres Associés.

Article 6. Membres Effectifs - Généralités

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit être au moins de trois.

Article 7. Membres Effectifs – Droits

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout quelconque règlement interne.

Article 8. Membres Effectifs – Conditions de qualité

La qualité de Membre Effectif peut être conférée à :

- (i) tout établissement de crédit autorisé en tant qu'établissement de crédit au sens des articles 1^{er} et 7 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse; ou
- (ii) toute entreprise d'investissement autorisée en tant qu'entreprise d'investissement au sens de l'article 6 de la Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Article 9. Membres Effectifs – Admission

Les candidats Membres Effectifs soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Effectifs doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer la cotisation de membre. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire de l'admission de Membres Effectifs à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

Article 10. Membres Associés – Droits

Les Membres Associés ne prennent pas part à l'Assemblée Générale, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Ils ont néanmoins le droit de demander la communication de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils ont également le droit de présenter leur position lors de l'Assemblée Générale, à condition d'adresser une notification écrite dans ce sens au Président au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale (la date de réception par le Président tenant alors lieu de date de dépôt de la demande).

Pour le reste, les Membres Associés ne peuvent se prévaloir des droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout règlement interne voire dans une convention passée avec l'association.

Article 11. Membres associés – Conditions de qualité

La qualité de membre associé (ci-après “**Membre Associé**”) peut être conférée à :

- (i) tout bureau de représentation d'un établissement de crédit qui relève du droit étranger et qui est inscrit auprès de la Banque Nationale de Belgique en tant que bureau de représentation au sens de l'article 341 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;
- (ii) tout établissement de crédit de droit européen auquel a été accordée une autorisation dans son Etat membre d'origine et qui opère en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services et a obtenu à cet effet la notification nécessaire de l'autorité de contrôle au sens de l'article 312 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse; ou
- (iii) toute entreprise d'investissement de droit européen à laquelle a été accordée une autorisation dans son Etat membre d'origine et qui opère en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services et a obtenu à cet effet les notifications nécessaires au sens de l'article 10 de la Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Article 12. Membres associés – Admission

Les candidats Membres Associés soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Associés doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer les cotisations de membres fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Associé.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire de l'admission de Membres Associés à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

Article 13. Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant total des cotisations de membres statutaires ainsi que la clé de répartition des cotisations de membres statutaires entre les Membres Effectifs et les Membres Associés au plus tard au moment de l'approbation du budget annuel. La cotisation annuelle de membre statutaire d'un Membre Effectif ou d'un Membre Associé sera de maximum 10.000.000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). Le Conseil d'Administration peut fixer différentes cotisations de membres statutaires pour les Membres Effectifs et les Membres Associés.

Le Conseil d'Administration peut également fixer un montant minimum pour les cotisations de membres statutaires.

Article 14. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des Membres Effectifs et un registre des Membres Associés. Ce registre mentionne les nom, prénoms et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

Article 15. Démission – Suspension – Exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association en notifiant sa décision par lettre recommandée au Président.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 8 perd de plein droit sa qualité de Membre Effectif.

Un Membre Associé qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 11 perd de plein droit la qualité de Membre Associé.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation de membre dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice pour lequel la cotisation de membre est due et s'est abstenu de payer sa cotisation de membre (ou la partie non payée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d'Administration du membre concerné par lettre recommandée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, par vote secret, décider d'exclure un Membre Effectif. L'Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur bancaire et boursier belge. Le Membre Effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclure un Membre Effectif n'est juridiquement valable que si les membres Effectifs sont présents ou représentés pour au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent et que cette décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale sur cette exclusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de Membres Associés. Le Conseil d'Administration peut notamment exclure un Membre Associé si celui-ci agit contre les objectifs de

l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur bancaire et boursier belge. Le Membre Associé dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu ne peut prétendre au patrimoine de l'association et n'a pas droit au remboursement des cotisations de membre déjà payées. La cotisation de membre encore due d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, reste due pour l'exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu.

Article 16. Droits des membres concernant le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l'association sur la base de sa seule qualité de membre.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs. Les Membres Associés ne sont pas habilités à assister à l'Assemblée Générale, sans préjudice du droit des Membres Associés de demander la communication de l'ordre du jour et de faire connaître leur position à l'Assemblée Générale conformément à l'Article 10.

Seuls les Membres Effectifs disposent d'un droit de vote. Les Membres Associés n'ont dans tous les cas pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 18. Assemblée Générale - Compétences

Les compétences suivantes peuvent exclusivement être exercées par l'Assemblée Générale :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- d) la décharge aux administrateurs et au commissaire;
- e) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- f) la dissolution de l'association;
- g) l'exclusion d'un Membre Effectif;
- h) la transformation de l'association en une autre forme juridique; et

- i) toutes les autres compétences qui, en vertu de la Loi A & F, des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne, sont réservées à l'Assemblée Générale.

Article 19. Assemblée Générale – Réunions

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du quatrième mois de l'exercice au siège social ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des Membres Effectifs. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n'importe quelle forme. Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l'Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

Tout Membre Effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en remettant une procuration écrite à un mandataire, membre ou non de l'association. Un mandataire peut représenter plusieurs Membres Effectifs.

Le Président veille à ce que soient établis les procès-verbaux de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Article 20. Assemblée Générale – Quorum et vote

Les Membres Effectifs ont tous droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts. Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer et décider valablement, les Membres Effectifs présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié du nombre total de voix dont disposent les Membres Effectifs.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être organisée avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut décider valablement, quel que soit le nombre de voix que représentent les Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement sur une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Une modification du but de l'association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications, aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Conseil d'Administration – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association. Tant que l'exige la loi, le nombre des administrateurs doit dans tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont Membres Effectifs de l'association. Lorsque l'association ne dispose que du minimum légal de trois Membres Effectifs, le Conseil d'Administration ne peut se composer que de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration sera composé en tenant compte des droits de présentation suivants :

- a) quatre membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut de Grande Banque ("**Administrateurs-Représentants des Grandes Banques**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Grande Banque" toute banque qui détient une part de marché à concurrence d'au moins 10 % du total des dépôts (aussi longtemps qu'elle détient une part de marché d'au moins 10 % du total des dépôts);
- b) deux membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut de Non Grande Banque ("**Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Non Grande Banque" :
 - les banques d'épargne ayant leur siège social en Belgique telles qu'elles figurent sur la liste de la Banque Nationale de Belgique; et
 - les Banques à réseau. Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Banques à réseau" les banques établies en Belgique dont les

activités sont axées sur le marché des entreprises (et sont orientées en particulier, mais pas exclusivement, sur les PME), les professions libérales, les indépendants et les particuliers ayant des points de contact avec le public, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge .

c) un membre est nommé sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut d'Activités de Niche ("**Administrateur-Représentant des Activités de Niche**"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Activités de Niche" :

- les banques d'affaires, et parmi celles-ci les banques ayant leur siège social en Belgique, dont les activités sont axées sur la gestion de portefeuille, le private banking ou l'investissement banking, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge;
- les banques étrangères et spécialisées, dont les banques de droit belge ou étranger qui, compte tenu de leur spécialisation et de leurs activités étrangères, se concentrent en particulier sur les activités internationales, la gestion du patrimoine et/ou le corporate banking; et
- les sociétés de bourse ayant leur siège social en Belgique.

d) un membre est nommé sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs qui représentent l'infrastructure financière ou les marchés financiers ("**Administrateur-Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers**");

Chacun des Administrateurs nommés dans le respect des droits de présentation spécifiés sous a) jusque d) inclus constitue le cas échéant un groupe d'administrateurs avec tous les autres administrateurs qui sont nommés sur présentation du même groupe de Membres Effectifs (chacun un "**Groupe d'Administrateurs**").

Si le Président renonce volontairement à participer aux votes au sein du Conseil d'Administration, sauf en cas de partage des voix, l'institution financière dont le Président fait partie sera habilitée à présenter un Administrateur supplémentaire. Celui-ci ne devra pas nécessairement provenir de la même institution que le Président.

Sur présentation du Conseil d'Administration, qui doit pour ce faire statuer à la majorité des deux tiers, l'Assemblée Générale peut également nommer des administrateurs supplémentaires, compte tenu notamment de leur expertise particulière ou en qualité d'administrateur indépendant.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut, sur présentation du Conseil d'Administration, nommer administrateur la personne chargée de la gestion journalière. Dans ce cas, celle-ci portera le titre d'Administrateur Délégué.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Les candidats administrateurs présentés sur la base de l'alinéa deux ou quatre du présent article doivent, au moment de leur nomination, être membre de l'organe d'administration le plus élevé ou du comité de direction du Membre Effectif qui présente le candidat administrateur concerné.

Un administrateur nommé sur la base des droits de présentation visés à l'alinéa deux ou quatre de l'article, est considéré comme démissionnaire de plein droit avec entrée en vigueur immédiate et ne fait plus partie du Conseil d'Administration à partir du moment où le Membre Effectif où l'administrateur exerçait ses activités professionnelles au moment de sa nomination en a informé le Président par lettre recommandée (la date de réception par le Président faisant dans ce cadre office de date de notification).

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 22. Conseil d'Administration – Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, autres que l'Administrateur Délégué, un Président et un Vice-Président qui rempliront les fonctions qui leur sont conférées en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne. Ils rempliront également les missions que leur confie le Conseil d'Administration.

Le Président est nommé pour une durée renouvelable de maximum trois ans_sans que ce mandat de Président ne puisse être exercé pour une période de plus de six ans d'affilée.

Le Vice-Président est nommé pour une durée renouvelable de maximum trois ans_sans que ce mandat de Vice-Président ne puisse être exercé pour une période de plus de six ans d'affilée.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration sur présentation des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques.

Le Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration dans un autre Groupe d'Administrateurs que celui dont fait partie le Président.

Sans préjudice de ses autres compétences en vertu de ces statuts, le Vice-Président peut exercer les compétences du Président dans tous les cas où ce dernier est empêché.

Article 23. Conseil d'Administration – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable illimitée d'au maximum quatre ans. Leur mandat échet après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner volontairement sa démission en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président. Après avoir présenté sa démission, un administrateur est tenu de poursuivre son mandat pendant un délai raisonnable jusqu'à ce que son remplacement ait pu être assuré.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra nommer un successeur, le cas échéant sur présentation des autres administrateurs faisant partie du même Groupe d'Administrateurs (comme stipulé dans à l'Article 21) que celui auquel appartenait l'administrateur sortant, ou, si cela s'avère impossible, après consultation des Membres Effectifs qui avaient proposé l'administrateur sortant. L'Assemblée Générale doit valider cette décision au cours de sa réunion suivante. L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 24. Conseil d'Administration – Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente en vertu de la Loi A & F, des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les missions de gestion entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable à des tiers, même après que ces tâches auront été rendues publiques. Le non-respect en la matière porte toutefois préjudice à la responsabilité interne de l'/des administrateur(s) concerné(s).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives à une ou plusieurs personnes physiques ou morales sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration. A ces conditions, le Conseil d'Administration peut, entre autres, déléguer (sans limites) une partie de ses compétences de gestion au Président, au Vice-président, à l'Administrateur Délégué ou à un Membre Effectif.

Article 25. Conseil d'Administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins une fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer à certaines réunions avec voix consultative et peut, à cette fin, prévoir des dispositions dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, le Président, voire le Vice-Président, a une voix prépondérante

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, le Président s'efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d'Administration ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) et représentant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, par le biais d'une notification adressée par lettre recommandée au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sur ce sujet en vue d'une nouvelle délibération et d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Conseil d'Administration soit à nouveau réuni dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Conseil d'Administration a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d'Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque administrateur peut remettre une procuration à un autre administrateur afin qu'il participe à la délibération et au vote. Cette procuration sera remise de préférence à un administrateur faisant partie du même Groupe d'Administrateurs. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres administrateurs au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision écrite des administrateurs.

V. GESTION JOURNALIERE - ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Article 26. Administrateur Délégué – Directeur Général

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre du Conseil d'Administration ou membre de l'association. Cette personne porte le titre d'"Administrateur Délégué" si elle est également administrateur, ou "Directeur Général" si elle n'est pas administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général. L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général est désigné pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général de ses fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision. A partir de ce moment, l'Administrateur Délégué sera automatiquement et immédiatement considéré comme démissionnaire en sa qualité d'administrateur et ne fera plus partie du Conseil d'Administration

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion du secrétariat et de l'exercice de toutes les autres missions que les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre quelconque règlement interne confère à l'Administrateur Délégué et au Directeur Général ou qui sont confiées à l'Administrateur Délégué et au Directeur Général par le Conseil d'Administration. L'Administrateur Délégué et le Directeur Général représentent l'association conformément aux compétences qui leur sont conférées par les statuts ou par le Conseil d'Administration.

VI. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES PERSONNES CHARGEES DE LA GESTION JOURNALIERE

Article 27. Pas de responsabilité personnelle

Les administrateurs et le Directeur Général ne sont pas personnellement liés par les engagements et actes de l'association.

Vis-à-vis de l'association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la Loi A & F et des statuts.

VII. REPRESENTATION

Article 28. Compétence de représentation générale

En tant que collègue, le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collègue, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et un autre administrateur agissant de concert.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général.

Article 29. Procurations

Le Conseil d'Administration ou le Président et l'Administrateur Délégué agissant de concert peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques donnés sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

L'Administrateur Délégué et le Directeur Général peuvent désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques donnés sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

VIII. SECTIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 30. Sections, Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des sections, réunions de sections, commissions, comités, et groupes de travail sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence à l'organe de gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions, comités, groupes de travail et task forces en collaboration avec les Membres Effectifs.

Article 31. Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la composition, les compétences et le fonctionnement des sections réunions des sections, commissions et groupes de travail spéciaux qu'il constitue.

IX. EXERCICE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE

Article 32. Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 33. Commissaire

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'Assemblée Générale fixe également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est chargé de contrôler la situation financière de l'association, les comptes annuels, les autres comptes de l'association et la régularité des opérations par rapport à la Loi A & F et aux statuts.

Article 34. Financement et comptabilité

L'association peut rassembler des fonds par tous les moyens qui ne sont pas contraires à la Loi A & F.

La comptabilité s'effectue selon les dispositions et les modalités prévues par la Loi A & F.

Les comptes annuels sont élaborés et publiés conformément aux dispositions de la Loi A & F.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 35. Fonds de réserve

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents de chaque exercice. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36. Dissolution

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés et à la condition qu'au moins deux tiers des Membres Effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être convoquée moins de quinze jours après la première.

Article 37. Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission en tenant compte des dispositions de la Loi A & F. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité.

Article 38. Publications

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont publiées conformément aux dispositions de la Loi A & F.

Article 39. Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale déterminera l'affectation de l'actif net de l'association conformément à l'objectif de l'association.

En aucun cas, les Membres Effectifs ou Associés de l'association ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

XI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – REGLEMENTS INTERNES

Article 40. Règlement d'ordre intérieur et règlements internes

L'Assemblée générale ou, dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Administration, peut compléter ou concrétiser les statuts par un règlement d'ordre intérieur ou, pour des matières spécifiques, par des règlements internes (sous quelque dénomination que ce soit). Ce type de règlement d'ordre intérieur ou de règlement interne est adopté en tenant compte des exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité, sauf stipulation contraire dans les statuts. Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement d'ordre intérieur et les règlements internes soient portés à la connaissance des membres.

XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Aux fins de l'article 22 des statuts, le mandat du Président et du Vice-Président est calculé du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, à condition que les intéressés aient été confirmés dans leur mandat d'administrateur et sans préjudice de la possibilité de renouvellement pour une période subséquente de maximum trois ans.